

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SIMO INTERNATIONAL

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 600 000 €
Siège social : 7/9, route des Champs Fourgons, 92230 Gennevilliers.
SIREN 331 692 665 R.C.S. Nanterre.

Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire pour le jeudi 27 juin 2013, à 15 heures, au siège social, 7/9, route des Champs Fourgons, 92230 Gennevilliers, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

I. — Du ressort de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- Lecture du rapport de gestion établi par le directoire ;
- Lecture du rapport général du commissaire aux comptes ;
- Lecture du rapport du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de cet exercice ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus aux membres du directoire, du conseil de surveillance et décharge de l'exécution de sa mission au commissaire aux comptes ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividendes d'un montant par action de 0,15€ bruts ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce ;
- Fixation des jetons de présence alloués au conseil de surveillance ;
- Constatation du nombre total de droits de vote attachés aux actions de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

II. — Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :

- Lecture du rapport du directoire ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés, proposée conformément à l'article L.225-129-6 al. 2 du Code de commerce ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projet de résolutions

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, ainsi que du rapport général du commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2012, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que la Société a supporté au cours de l'exercice écoulé, des amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles visés à l'article 39-4 du CGI, pour un montant de 12 916 euros, ainsi que des provisions et des charges à payer non déductibles pour un montant de 20 394 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 quitus de leur gestion à tous les membres du directoire et du conseil de surveillance et décharge de l'exécution de sa mission au commissaire aux comptes.

I. — Du ressort de l'assemblée générale ordinaire :

Deuxième résolution. — L'assemblée générale après avoir constaté que les comptes de l'exercice 2012 font apparaître un bénéfice de 646 121 euros, décide de l'affecter de la manière suivante :

Montant et origine des sommes à affecter	Affectations proposées et postes concernés		
Résultat net		Dotations aux postes de réserves	
Bénéfice	646 121 €	Réserve légale	
		Autres réserves	
		Report à nouveau	166 121€
Autres prélèvements complémentaires		Distribution de dividendes	
		Dividende global brut	480 000 €

Sur autres réserves		
Sur report a nouveau antérieur		
Total	646 121 €	Total 646 121 €

Le dividende brut par action est de 0,15 €.

La société distributrice de ce dividende est obligatoirement tenue de prélever à la source sur le dividende revenant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, les sommes suivantes :

— en application des dispositions de l'article L.136-7-1, 2^e et 4^e alinéas du Code de la sécurité sociale, les contributions sociales sont retenues à la source (au taux de 15,5 %) ;
— en application des dispositions de l'article 117 quater du Code général des impôts, un prélèvement non libératoire dont le taux est de 21 %, hors contributions sociales, est appliqué aux dividendes bruts. Ce dernier prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu et est imputable par le bénéficiaire du dividende, sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au titre de laquelle il a été opéré.

Il est précisé s'agissant de ce dernier prélèvement visé à l'article 117 quater du Code général des impôts :

— qu'il n'est pas applicable, sous certaines conditions, aux revenus afférents à des titres détenus dans un PEA ;
— que le bénéficiaire du dividende, peut, sous certaines conditions, demander à être dispensé de ce prélèvement, en adressant à la société distributrice, une attestation sur l'honneur (CGI art. 242 quater) par laquelle le bénéficiaire indique à la société que son revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement, est inférieur selon le cas à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à imposition commune). Cette demande de dispense doit être formulée auprès de la société distributrice, sous la responsabilité du contribuable (et sous peine de sanctions en cas de déclaration inexacte), au plus tard le 30 novembre de l'année précédent celle du versement.

En **conclusion**, la situation fiscale résultant de ces dividendes est résumée comme suit :

1. Personnes morales

Dividende brut par action	Dividende net à percevoir par action
0,15 €	0,15 €

2. Personnes physiques

2.1. En l'absence de dispense du prélèvement prévu à l'article 117 quater du CGI

Dividende brut par action	Retenue à la source de la CSG-CRDS	Prélèvement Fiscal 21 %	Dividende net à percevoir par action
0,15 €	0,02325 €	0,0315 €	0,09525 €

2.2. Avec dispense du prélèvement prévu à l'article 117 quater du CGI

Dividende brut par action	Retenue à la source de la CSG-CRDS	Dividende net à percevoir par action
0,15 €	0,02325 €	0,12675 €

Le paiement des dividendes est effectué à compter de ce jour.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est indiqué dans le tableau ci-dessous le montant des dividendes distribués au titre des 3 derniers exercices ainsi que la ventilation du montant des dividendes distribués selon que ce dividende distribué ouvre droit pour les personnes physiques à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3 2° du Code général des impôts, pour le calcul de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire :

Année de distribution	Distribution globale	Abattement de 40 %	Sans abattement
2010	640 000 €	Sur la totalité du montant distribué, soit 0,20 € par action	
2011	320 000 €	Sur la totalité du montant distribué, soit 0,10 € par action	
2012	320 000 €	Sur la totalité du montant distribué, soit 0,10 € par action	

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les termes dudit rapport.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale prend acte que les membres du conseil de surveillance demandent qu'il ne soit pas distribué de jetons de présence pour l'exercice écoulé. Elle remercie le conseil et en conséquence, décide qu'il ne sera pas distribué de jetons de présence au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Cinquième résolution. — Conformément aux dispositions de l'article L.233-8-1 du Code de commerce, l'assemblée générale constate qu'à la date de la présente assemblée, le nombre total de droits de vote existants, attachés aux 3 200 000 actions de 0,50 euros de nominal, est de 6 326 596.

II. — Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

Sixième résolution. — L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du directoire et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, autorise le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et, sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise instituée à l'initiative de la Société et dans les conditions prévues aux articles L.332-18, L.3332-19 et L.3332-20 du Code du travail.

Le directoire est autorisé à procéder à cette augmentation, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions.

L'assemblée générale fixe le plafond maximum de l'augmentation de capital pouvant intervenir à la somme de 50 000 €

L'assemblée décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la Société.

Cette autorisation est valable vingt-six mois à compter de la date de l'assemblée à intervenir.

L'assemblée donne tous pouvoirs au directoire à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère également tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire.

Septième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Les actionnaires qui réunissent les conditions posées par l'article R.225-71 du Code de commerce, pourront requérir l'inscription à l'ordre du jour de cette assemblée, de projets de résolution. Cette demande doit être accompagnée d'un bref exposé des motifs. Par ailleurs pour être recevable, elle doit être envoyée, sous pli recommandé, au siège social de la société ou par voie électronique à l'adresse <http://www.simointernational.com> et reçue par cette dernière au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée susvisée.

Si dans ce dernier délai aucun actionnaire n'a déposé de projets de résolution, le présent avis vaut avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour y assister ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la réunion. Ils n'auront aucune formalité à remplir et ils seront admis à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité.

L'établissement financier centralisateur de cette assemblée, CACEIS CT - 14, rue Rouget de Lisle - 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9 – service Assemblées - Fax : +33 1.49.08.05.82 ou +33 1.49.08.05.83, fera parvenir aux actionnaires de cette société, dont les titres sont essentiellement nominatifs (cotés sur le marché libre OTC), les documents de convocation préalables, ainsi que, pour les actionnaires qui en feront la demande à CACEIS, au plus tard 6 jours avant la date de l'assemblée, à l'adresse susvisée ou à l'adresse électronique suivante : ct-assemblees@aceis.com, les formulaires de procuration et de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus à CACEIS, trois jours au moins avant la date de l'assemblée, par voie postale ou par télécopie (+33 1.49.08.05.82 ou +33 1.49.08.05.83).

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la société.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, au plus tard le 4ème jour ouvré précédent la date de l'assemblée, adresser ses questions au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse <http://www.simointernational.com>. Il y sera répondu lors de l'Assemblée dans les conditions prévues par la loi ou les statuts.

Enfin dans l'hypothèse où l'assemblée générale susvisée du 27 juin 2013, déciderait une distribution de dividendes, les actionnaires qui estimeraient réunir les conditions pour être dispensés du prélèvement forfaitaire non libératoire prévu par l'article 117 quater du Code général des impôts, devront en aviser par écrit l'établissement financier gestionnaire de leurs actions, en retournant à ce dernier dans un délai de 15 jours précédant la mise en paiement, le bulletin qui leur a été adressé soit par la société CACEIS pour les actionnaires inscrits en nominatif pur, soit par l'établissement gestionnaire des actions pour les autres actionnaires.

Le directoire

1302938